

**CONDITIONS GENERALES RODOLPHE HALLER S.A.  
POUR LA PRISE EN CHARGE, L'ENTREPOSAGE,  
LA MANUTENTION ET LE TRANSPORT D'ŒUVRES D'ART**

**Transports et autres services**

(Formalités en douane, affaires logistiques, emballages, présentation,  
montages et démontages d'œuvres d'art, etc.)

---

**Art. 1 CG SPEDLOGSWISS**

Nous travaillons **exclusivement** sur la base des Conditions Générales ci-jointes de SPEDLOGSWISS – Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique (CG SPEDLOGSWISS), dernière version, et des clauses additionnelles mentionnées ci-après.

**Art. 2 Obligation du commettant**

Clauses additionnelles aux articles 4, 5, 11 et 18 des CG SPEDLOGSWISS

2.1 Pour les œuvres d'art remises à Rodolphe Haller SA déjà emballées, le commettant est entièrement responsable d'un emballage approprié.

2.2. L'ordre de transport doit comprendre l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, le lieu de livraison, le délai de livraison et le moyen de transport choisi, la description détaillée de l'objet d'art, dont entre autre le nom de l'artiste, le titre, les données techniques, les poids, les mesures et la valeur.

2.3. Le commettant se doit tout particulièrement d'attirer l'attention de Rodolphe Haller SA sur les propriétés particulières ou extraordinaires et le degré de fragilité de l'objet d'art, nécessitant manutention et emballage particuliers, ainsi que toutes les instructions spécifiques. Il doit procéder à un marquage et éventuellement numéroter les objets à transporter.

2.4 L'expédition par fret aérien valuable cargo ne peut être effectuée que sur demande écrite du client.

2.5. Tout préjudice, dommage ou perte résultant d'une omission ou d'une imprécision, sera supporté par l'expéditeur.

**Art. 3 Formalités en douane**

Clauses additionnelles aux articles 2.5 et 26 des CG SPEDLOGSWISS

Rodolphe Haller SA n'est tenu de procéder au dédouanement des œuvres d'art transportées que sur demande spéciale et conformément aux indications fournies par le déposant qui est entièrement responsable des conséquences d'une fausse déclaration, y compris le paiement de droits de douane, d'impôts, de pénalités et d'amendes.

**Art. 4 Livraison/Réclamation**

4.1 Lors de la livraison des œuvres d'arts, le destinataire doit en vérifier la nature, l'état, la quantité, le nombre et le poids. Tout défaut et/ou perte apparent doit être mentionné immédiatement sur le bulletin de remise et contresigné par Rodolphe Haller SA et le destinataire.

4.2 Le délai de réclamation pour les défauts cachés est de 7 jours. Cette réclamation doit être adressée à Rodolphe Haller SA par écrit.

**CONDITIONS GENERALES RODOLPHE HALLER S.A.  
POUR LA PRISE EN CHARGE, L'ENTREPOSAGE,  
LA MANUTENTION ET LE TRANSPORT D'ŒUVRES D'ART**

**Entreposage**

---

**Art. 1 CG SPEDLOGSWISS Entreposage**

Nous travaillons **exclusivement** sur la base des Conditions Générales ci-jointes de SPEDLOGSWISS - Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique pour l'entreposage (CG SPEDLOGSWISS Entreposage), dernière version, et des clauses additionnelles mentionnées ci-dessous.

**Art.2 Indications devant figurer sur l'ordre d'entreposage**

Clauses additionnelles aux articles 5 et 14 des CG SPEDLOGSWISS Entreposage

2.1 La description détaillée de l'objet d'art, dont entre autre le nom de l'artiste, le titre, les mesures, les données techniques et la valeur.

2.2. Les propriétés particulières ou extraordinaires et le degré de fragilité de l'objet d'art, nécessitant une manutention spéciale, ainsi que toutes les instructions spécifiques.

2.3. Le nom du propriétaire et/ou du tiers autorisé à disposer de la marchandise.

**Art. 3 Certificat de dépôt**

Clause additionnelle à l'article 7 des CG SPEDLOGSWISS Entreposage

3.1 Pour toute marchandise entreposée, il sera établi un certificat de dépôt signé par Rodolphe Haller SA.

3.2 Le certificat de dépôt n'est pas un titre négociable et ne peut être ni cédé ni mis en gage.

3.3 Rodolphe Haller SA est habilité à livrer la marchandise au mandataire autorisé et à suivre ses instructions sans présentation ni restitution du certificat de dépôt.

3.4 Le certificat de dépôt n'est pas une preuve que la marchandise se trouve encore en entrepôt ou qu'elle est entreposée au nom du déposant initial. Les quantités retirées ne font pas l'objet d'une indication sur le certificat de dépôt.

3.5 Les indications figurant sur le certificat de dépôt relatives à la quantité, au poids, à la nature, aux caractéristiques propres, à l'état, au contenu, à la valeur, la qualité, etc. de la marchandise, sont sans engagement pour Rodolphe Haller SA.

3.6 Le déposant doit aviser sans délai Rodolphe Haller SA de tout changement de domicile. En cas d'omission, il en supporterait les conséquences.

**Art. 4 Inspection et contrôle pendant l'entreposage**

Clause additionnelle à l'article 11 des CG SPEDLOGSWISS Entreposage

4.1 Le déposant et les personnes mandatées pour l'inspection et la vérification doivent dûment prouver leur identité. Rodolphe Haller SA peut exiger que l'inspection et la vérification n'aient lieu qu'en présence d'un représentant de Rodolphe Haller SA.

4.2 Aucune manipulation de la marchandise ne peut être effectuée sans l'autorisation formelle de Rodolphe Haller SA. L'inspection, la vérification et la manutention de la marchandise par le déposant ou son mandataire, dans les entrepôts de Rodolphe Haller SA sont effectuées sous sa responsabilité et à ses risques et péril.

4.3 Rodolphe Haller peut exiger qu'à la fin de l'inspection, de la vérification et de la manutention, l'état et les quantités de la marchandise soient contrôlés et que le résultat de ce contrôle soit confirmé par écrit par le déposant ou son mandataire.

**Art. 5 Formalités en douane**

Rodolphe Haller SA n'est tenu de procéder au dédouanement des œuvres d'art entreposées que sur demande spéciale et conformément aux indications fournies par le déposant qui est entièrement responsable des conséquences d'une fausse déclaration, y compris le paiement de droits de douane, d'impôts, de pénalités et d'amendes.

**Art. 6 Fin de la responsabilité**

Clause additionnelle à l'article 25 des CG SPEDLOGSWISS Entreposage

6.1 Lors de la remise des œuvres d'art, le déposant ou son mandataire doit en vérifier la nature, l'état, la quantité, le nombre et le poids. Tout défaut et/ou perte apparent doit être mentionné immédiatement sur le bulletin de remise et contresigné par Rodolphe Haller SA et le déposant ou son mandataire.

6.2 Le délai de réclamation pour les défauts cachés est de 7 jours. Cette réclamation doit être adressée à Rodolphe Haller SA par écrit.